Règlement numéro 890-2016 adoptant la citation de la grange Pesant

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 15 février 2016;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation de l'immeuble patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que la grange Pesant est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique et architecturale;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de cet immeuble;

ATTENDU que le Conseil a jugé bon de citer cet immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Martin Deschênes

ET RÉSOLU à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Désignation de l'immeuble patrimonial

Grange Pesant

Adresse:

743, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, J0V 1L0.

Propriétaire :

M. Gérard Pesant 819-423-6496

Cadastre:

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre:

Numéro du lot : 5361251 Cadastre du Québec

Matricule: 9357-49-1505

Article 3 Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la grange Pesant.

L'intérêt patrimonial de la grange repose principalement sur ses valeurs architecturale et historique.

La grange Pesant est un bâtiment agricole imposant et unique par ses dimensions et son volume. Implantée en surplomb de la rue Notre-Dame (rue principale) de Montebello, le bâtiment attire l'attention des passants et marque le paysage de la municipalité.

Sur le plan architectural, la grange présente un très grand intérêt : De plan rectangulaire, le bâtiment est coiffé d'un toit en arc brisé, au sommet duquel se trouvent deux évents. Ces deux évents portent chacun une girouette. Le revêtement du toit est en tôle à la canadienne. Le bâtiment repose sur de hautes fondations, en moellon et béton, percées de fenêtres et de portes en bois, peintes en rouge. Le revêtement de la charpente des murs est un parement de planches à feuillure, apposées à l'horizontal, peintes en jaune.

Sa structure autoportante est composée de 31 arches en bois qui reposent sur de hautes fondations, construites en pierres ou moellon, à l'origine. Cette charpente autoportante permet d'avoir une très grande aire d'entreposage et de travail, sans la présence de poteaux ou de structures internes qui gênent la circulation et limitent l'utilisation de l'espace. Différentes sections, à l'intérieur, permettent d'engranger aussi bien le foin, les fourrages, les céréales que les animaux, vaches laitières et chevaux, principalement. La forme du toit, en arc brisé, son volume imposant, son revêtement en tôle à la canadienne et les deux évents surmontés de girouettes lui donnent sa personnalité distinctive.

Le rez-de-chaussée, réservé aux animaux et à l'entreposage des céréales est divisé en sections adaptées à l'élevage des chevaux et des vaches laitières. Deux silos de ciment ont été construits à l'intérieur même de la grange et tout un système de distribution de l'alimentation des animaux y est relié. À l'époque de sa construction, il s'agit d'un bâtiment agricole extrêmement innovateur. L'étage est réservé à l'entreposage des fourrages et de certains équipements.

Sur le plan patrimonial, le bâtiment est d'une très grande valeur. Le rapport synthèse de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau, réalisé par la firme Bergeron – Gagnon en 2010, a qualifié d'exceptionnelle la valeur patrimoniale de ce bâtiment, en raison de ses valeurs d'âge, de rareté et d'intégrité architecturale.

La grange a conservé ses caractéristiques architecturales d'origine, le parement de bois peint des murs, la toiture en tôle à la canadienne et les ouvertures (portes et fenêtres) ont été entretenus et conservés.

La grange a été construite en 1907. C'est le sénateur William Owens, élu à trois reprises comme député conservateur du comté d'Argenteuil, qui la fait construire. Celui-ci a établi une ferme modèle à Montebello et cette grange-étable est la pièce maîtresse de l'ensemble bâti de l'exploitation agricole. En 1908, le sénateur est lauréat de la médaille d'argent de l'Ordre du mérite agricole, grâce aux performances obtenues avec sa ferme modèle. L'élevage de chevaux de race pure Clydesdale et de vaches de race pure Ayrshire faisaient sa renommée.

En 1917, Joseph Pesant achète la ferme de 500 acres de la famille Owens et l'exploite jusqu'en 1953 où il la cède, en la divisant, à ses deux fils Rolland et Rosario. Cette ferme, depuis 1959, est la propriété de Monsieur Gérard Pesant, fils de Rosario. La grange est donc utilisée et entretenue par la famille Pesant depuis bientôt cent ans.

La ferme Pesant est l'un des trésors du patrimoine bâti de la municipalité. Située à l'entrée est du village, établie en contrebas des collines de Montebello, avec sa taille imposante et son caractère unique, la grange Pesant est un véritable point d'attraction dans le paysage. Plusieurs touristes s'arrêtent pour contempler et prendre le bâtiment en photo, et, elle se retrouve comme sujet principal d'œuvres réalisées par des artistes réputés.

La grange Pesant figure dans l'ouvrage intitulé <u>Granges du Québec</u>, publié en 2012 (P-P Brunet et Jean O'Neill), et a inspiré de nombreux artistes peintres et photographes, le bâtiment étant le sujet principal de nombreux tableaux et de nombreuses photos artistiques réalisés par des professionnels. Son histoire est aussi décrite dans l'ouvrage <u>Histoire de Montebello 1929-2003</u>, publié en octobre 2003 par Yves-Michel Allard et la Société historique Louis-Joseph-Papineau.

La citation de la grange Pesant contribuera à sa reconnaissance, à sa conservation et à sa mise en valeur. L'attention portée à la conservation et à l'entretien de cette grange témoigne de l'engagement de son propriétaire pour la préservation du patrimoine bâti agricole.

La citation de la grange Pesant par la municipalité de Montebello est une contribution à la reconnaissance et à la conservation du patrimoine bâti et paysager de la MRC de Papineau.

Article 4 CITATION

La grange Pesant est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Les fondations, la charpente et les éléments structuraux de l'immeuble;
- Le parement des murs en planches à feuillure;
- Les évents et les girouettes;
- ➤ La forme, l'emplacement et les dimensions des ouvertures;
- La volumétrie de l'immeuble;
- ➤ Le revêtement de la toiture, en tôle à la canadienne ;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état de la grange.
- La réparation ou la réfection des éléments structuraux et des parements distinctifs de l'immeuble.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :
 - Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
 - La demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

Article 8 Délais

Le requérant ne peut débuter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION:

15 février 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

16 mai 2016

AVIS PUBLIC:

18 mai 2016

NUMÉRO DE RÉSOLUTION:

2016-05-107

Luc Ménard Maire

Benoit Hébert

Directeur général et secrétaire-trésorier